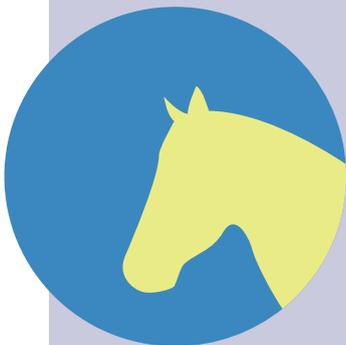


Rapport sur la Condition Animale

Métropole de Lyon
Mme DEHAN Nathalie - Conseillère Métropolitaine



“

*Au fond de ma révolte contre les forts,
je trouve du plus loin qu'il me souvienn
l'horreur des tortures infligées aux bêtes.
Et plus l'homme est féroce envers la bête,
plus il est rampant devant les
hommes qui le dominent.*

— Louise Michel



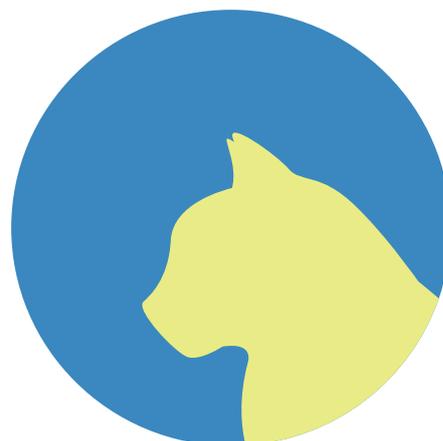
MÉTROPOLE

GRAND LYON

Sommaire

Table des matières

Résumé.....	4
Recommandations.....	5
Introduction.....	7
1. Animaux domestiques de compagnie.....	8
1.1. De nombreux acteurs interviennent	8
1.1.1. Le rôle des services de l'État	8
1.1.2. Le rôle des maires	8
1.1.3. Le rôle des particuliers	9
1.1.4. Le rôle des associations	9
1.2. Les pratiques dans la Métropole sont disparates	10
1.2.1. La question des chats errants	10
1.2.2. La propreté canine	12
1.2.3. L'accueil des chiens dans les transports en commun	13
1.3. Propositions d'amélioration	13
1.3.1. Focus sur les actions de quelques collectivités en France	13
1.3.2. Sept actions pour améliorer la condition des animaux de compagnie	14



2. Animaux d'élevage pour la consommation alimentaire	15
2.1. Un manque de moyens pour faire respecter les normes	15
2.1.1. Une réglementation établie au niveau européen	15
2.1.2. Un abattage des animaux peu contrôlé	16
2.1.3. La mise en place dans chaque élevage d'un référent bien-être animal	18
2.2. Un territoire peu marqué par l'élevage	18
2.2.1. Peu d'élevages et d'abattoirs dans le territoire	18
2.2.2. Les associations comme lanceuses d'alerte	19
2.2.3. Zoom sur l'expérience de pastoralisme urbain	19
2.2.4. Le travail de recherche en matière de condition animale	19
2.3. Six actions pour améliorer la condition animale	19
3. Animaux sauvages captifs	21
3.1. Un encadrement réglementaire insuffisant	21
3.2. Les pratiques dans la Métropole	22
3.2.1. Le centre de soin des animaux sauvages	22
3.2.2. L'aquarium de Lyon	22
3.2.3. Le Zoo du parc de la tête d'Or à Lyon	23
3.2.4. L'accueil de la CITES en 2022	23
3.2.5. Les cirques	24
3.3. Quatre actions pour améliorer la condition animale	24
Bibliographie	25
Liste des acteurs rencontrés	26

Résumé

La question de la condition animale prend de plus en plus d'ampleur dans le débat public. Si les compétences en matière de condition animale relèvent davantage des communes et de l'État, la Métropole de Lyon a néanmoins un rôle substantiel à jouer.

Soucieux de répondre aux attentes des habitants, le Président de la Métropole de Lyon m'a missionnée pour dresser un état des lieux des pratiques sur le territoire et proposer des recommandations visant à améliorer la prise en compte de la condition des animaux de compagnie, des animaux d'élevage ainsi que des animaux sauvages captifs, dans nos politiques publiques.

Au cours de cette mission, j'ai pu rencontrer de nombreux et divers acteurs - élus, associations, agents des collectivités territoriales, bénévoles, et entreprises - ce qui m'a permis d'enrichir ma réflexion. De plus, je me suis appuyée sur un travail de concertation conduit, fin 2020, par les associations œuvrant dans le champ de la condition animale.

→ Il ressort de ce travail trois pistes principales d'amélioration.

La Métropole pourrait s'engager à **assurer le même niveau d'information** de tous les acteurs et de la population du territoire. Cela pourrait se faire par la mise en place d'une plateforme interactive des besoins et des actions, nourrie par des bénévoles et des associations mais aussi par les collectivités territoriales et les acteurs privés. Cette initiative pourrait prendre la forme d'un observatoire de la condition animale en ligne, en lien avec un événement annuel des assises de la condition animale.

De plus, la Métropole pourrait davantage veiller à **l'harmonisation des pratiques** sur le territoire en coordonnant les actions conduites par les communes et les associations, notamment en matière de gestion des chats errants. En effet, les actions mises en œuvre sont aujourd'hui très disparates, et dépendent largement des volontés politiques locales et de la présence de bénévoles.

Enfin, la Métropole pourrait jouer **un rôle clé dans la réorientation des pratiques**, notamment en matière d'élevage, grâce à sa commande publique, en privilégiant les labels de qualité favorable aux animaux. Elle pourrait également accompagner les professionnels - éleveurs, transporteurs et travailleurs des abattoirs - grâce à la mise en place de formations à la prise en compte du bien-être animal, en lien avec l'école vétérinaire et Veta-grosup (établissement d'enseignement supérieur et de recherche sous tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation).



Recommandations

Sept recommandations sur les animaux de compagnie

→ **Après des communes :**

- 1. Jouer le rôle de facilitateur et d'animateur des démarches du territoire** en créant un espace de discussion et en encourageant le partage de bonnes pratiques entre les communes et les associations. Pour ce faire, le club «Transition et Résilience» de la Métropole, qui rassemble les services des communes, pourrait être mobilisé. Ces échanges pourraient donner naissance, à moyen terme, à un observatoire métropolitain de la condition animale. Cet observatoire permettrait d'organiser le dialogue entre les professionnels, les associations et les élus du territoire, d'assurer une veille des actions territoriales, nationales et internationales et de mettre en œuvre des actions communes comme par exemples des formations ou des journées thématiques. Ces échanges pourraient se traduire par la mise en place d'assises annuelles de la condition animale.
- 2. Proposer la mise en place d'une convention tripartite de trois ans entre l'État, les communes et la Métropole** (dispositif créé par la Loi visant à lutter contre la maltraitance animale de 2021), visant à améliorer la prise en charge des populations de chats errants et à articuler les actions et engagements, opérationnels, organisationnels et financiers, de chacun des signataires.
- 3. Coordonner une campagne de sensibilisation à destination des communes en matière de stérilisation des chats;** les initiatives étant trop disparates aujourd'hui entre les communes.
- 4. Porter à la connaissance des communes, des professionnels et des habitants leurs obligations en matière de bien-être animal** (identification, abandon, stérilisation...), en lien avec la police nationale et les polices municipales. De plus, il pourrait être intéressant d'encourager l'installation d'élus délégués à la condition animale

dans les 59 communes du territoire, puis de proposer un espace d'échange de bonnes pratiques ainsi que des formations à destination des élus référents, notamment via le club transition et résilience de la Métropole de Lyon. Ces échanges pourraient donner lieu à la production d'un guide à destination des communes.

→ **Après des professionnels :**

- 5. Lancer un appel auprès des vétérinaires du territoire,** afin que ceux-ci proposent des tarifs au prix associatif pour la stérilisation des chats. En effet, le prix élevé des stérilisations représente un frein pour nombre de propriétaires. Les vétérinaires s'engageant à pratiquer ces tarifs pour les personnes démunies et les associations pourraient être identifiées via un label sur leur porte et listés dans un annuaire dédié diffusé par la Métropole de Lyon.
- 6. Accompagner les maisons de retraite dans l'accueil des animaux** des résidents ainsi que dans l'accueil des animaux des visiteurs. Le projet pilote en cours à la Maison de retraite de la Croix Rouge du domaine de la Chaux à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or pourrait utilement être regardé.

→ **Après de l'État :**

- 7. Conduire des actions de plaidoyer auprès du gouvernement pour :**
 - Faire appliquer et respecter les lois existantes protégeant les animaux ;
 - Pousser, en lien avec d'autres collectivités territoriales, au renforcement des lois existantes et aux évolutions réglementaires permettant une meilleure protection des animaux ;
 - Défendre auprès du gouvernement l'interdiction de la vente d'animaux issus d'élevage quand les mêmes espèces sont accueillies en nombre dans les refuges.

Six recommandations sur les animaux d'élevage

→ **Après des éleveurs :**

- 1. Sensibiliser les éleveurs et proposer aux éleveurs ovins, caprins et bovins, une formation** sur la condition animale, en lien avec la chambre d'agriculture et la chaire bien-être animal de Vetagro Sup.

→ **Dans les pratiques de la Métropole :**

- 2. Végétaliser les menus** proposés aux collégiens et aux agents de la Métropole, avec une option végétarienne quotidienne, et deux jours avec une unique option végétarienne. Pour ce faire, les cuisiniers et le personnel de la Métropole devront être formés à la cuisine végétarienne ;
- 3. Exiger que tous les produits animaux de la Métropole aient le label « agriculture biologique »,** label le plus exigeant en matière de condition animale, et privilégier les produits animaux issus de circuits courts. Bannir le poisson issu de la pêche et d'élevages industriels dans la commande publique ;
- 4. Bannir le foie gras et réduire la quantité de viandes et poissons dans les buffets,** déjeuners et dîners officiels organisés par la Métropole. Viser dans les marchés traiteurs de la Métropole, le contenu protéique suivant: 25% de protéines animales et 75% de protéines végétales ;
- 5. Proposer aux collégiens des visites d'élevages et d'abattoirs** pour les sensibiliser à la condition animale et les rendre conscients du lien entre leur alimentation et le système de production ;

→ **Après de l'État :**

- 6. Exiger que les services d'inspection vétérinaire** contrôlent régulièrement et de façon aléatoire, les élevages, les transporteurs et les abattoirs, et fassent appliquer les lois et les réglementations.

Quatre recommandations sur les animaux sauvages captifs

→ **Dans les pratiques de la Métropole :**

- 1. Refuser l'installation des cirques avec animaux sauvages sur des terrains** appartenant à la Métropole.
- 2. Soutenir la CITES** (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou Convention de Washington) dans la régulation du commerce des animaux sauvages et la lutte contre le trafic et le braconnage et faire connaître les actions de la CITES auprès du grand public.

→ **Après des communes :**

- 3. Sensibiliser les communes** à la question de la condition animale dans les cirques, en mettant en place une veille des actions conduites à l'échelle nationale.

→ **Après des professionnels :**

- 4. Accompagner les professionnels pour trouver une solution pour prendre en charge les animaux sauvages** dont ils souhaitent se séparer notamment grâce à des partenariats avec des zoos et des refuges, en France et à l'étranger.

Introduction

La question animale prend de plus en plus d'ampleur dans notre société. Ainsi, selon un sondage IFOP de 2019, 89 % des Français jugent la cause animale importante et 69 % jugent que les politiques publiques ne défendent pas suffisamment bien les animaux. L'enjeu pour une collectivité de la dimension de la Métropole de Lyon est de répondre à une attente forte de ses habitants et de faciliter le dialogue entre les différents acteurs impliqués dans la cause animale : bénévoles, associations, particuliers, professionnels, entreprises et institutions publiques.

Les évolutions sociétales ont conduit à la reconnaissance dans le code civil du caractère sensible des animaux. Ainsi, depuis 2015, les animaux sont définis dans le Code civil, comme "des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens." L'animal dispose donc d'un statut particulier : s'il est toujours soumis au régime des biens, il peut néanmoins bénéficier d'une protection juridique propre.

La question de la condition animale se situe à la croisée de plusieurs questions de société. Premièrement, elle porte une dimension éthique : nos relations avec les animaux sont marquées par notre culture et le souci croissant de réduire la souffrance infligée aux êtres sensibles. Deuxièmement, elle porte une dimension sanitaire. C'est ce que nous avons crûment révélé la pandémie actuelle : la santé animale est intimement liée à la santé humaine. C'est bien l'idée sous-jacente du concept "One health", porté par la communauté scientifique et les institutions européennes. Troisièmement, la question animale porte une dimension climatique, notamment au regard du coût carbone, et plus largement du coût environnemental de l'élevage. Enfin, plusieurs travaux de recherche ont mis en évidence un lien entre violence sur les animaux et violences intrafamiliales (Linzey, 2011).

Aujourd'hui, les élus et les institutions sont régulièrement saisis par les citoyens, les associations, les journalistes et les scientifiques. Notre collectivité se doit d'apporter des réponses, en associant toutes les parties-prenantes.

C'est pourquoi, le Président de la Métropole de Lyon, dans un courrier du 14 avril 2021, a souhaité me confier une mission pour dresser un état des lieux de la condition animale dans la Métropole et proposer des pistes d'amélioration. Je me suis plus particulièrement intéressée à trois catégories d'animaux : les animaux de compagnie, les animaux sauvages captifs ainsi que les animaux d'élevage destinés à la consommation.

La question de la condition animale est relativement nouvelle en politique, et son traitement nécessite de repenser les actions. Il ne s'agit plus de répondre à l'urgence, au cas par cas, mais bien de conduire une véritable politique publique, concertée, et cohérente sur l'ensemble du territoire, et en lien avec la société civile.

Le présent rapport entend proposer de nouvelles pistes de réflexion. Il s'appuie notamment sur des entretiens ciblés, conduits d'avril 2021 à mars 2022, auprès de différents acteurs du territoire ou experts.



1. Animaux domestiques de compagnie

L'animal domestique de compagnie est un animal sélectionné par l'homme et détenu pour l'agrément. Le code rural et de la pêche maritime prévoit que l'animal domestique doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques (art. L214-1) et interdit tout acte de maltraitance (art. L214-3).

1.1. DE NOMBREUX ACTEURS INTERVIENNENT

1.1.1. Le rôle des services de l'État

Les mauvais traitements peuvent être constitués tant par des violences que par des défauts de soins tels que la privation de nourriture ou d'abreuvement, des animaux malades ou blessés laissés sans soins et des animaux détenus dans des conditions insalubres.

Ces mauvais traitements peuvent être constatés et sanctionnés. Les maltraitements envers un animal domestique peuvent être signalés à la police, à la gendarmerie, aux services vétérinaires de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou à une association de protection animale. Elles sont punies par le code pénal. En cas de maltraitance, l'article 99-1 du code de procédure pénale donne au procureur de la République (ou au juge d'instruction quand il est saisi) le pouvoir « *de placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou de le confier à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.* »

Les agents de la DDPP, dans le cadre de leurs pouvoirs spécifiques de police administrative et en application de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, peuvent « *faire procéder, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, à la saisie ou au retrait immédiat des animaux pour les confier à un tiers, notamment une fondation ou une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.* »

1.1.2. Le rôle des maires

Les maires sont chargés de la gestion des animaux errants. Le code rural et de la pêche maritime les oblige à disposer d'une fourrière communale ou à recourir aux services d'une fourrière située dans une autre commune.

Tout animal trouvé en état de divagation peut être conduit à la fourrière (article L. 211-11 du code rural). Conformément à l'article L. 211-25 du même code, si l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire dans le délai de huit jours ouvrés, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière. Celui-ci pourra alors en toute légalité : garder l'animal si les capacités d'accueil de la fourrière le permettent, céder l'animal à une association ou fondation disposant d'un refuge ou bien procéder à l'euthanasie de l'animal.

De plus, selon l'article L. 211-22 du code rural, « *Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés.* » Les maires peuvent interdire l'accès de certains lieux aux chiens (par exemple, les jardins publics), même tenus en laisse.

La loi du 6 janvier 1999, dite loi du chat libre, est venue donner un nouveau statut au chat errant. Grâce à cette loi, les maires sont incités à ne plus conduire les chats errants dans des associations pour adoption ou euthanasie, mais à les capturer, les stériliser, les identifier puis les relâcher. Les chats deviennent alors des chats libres placés sous la protection de la commune ou d'une association.

Ainsi, selon l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime « *le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux* ». Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou bien d'une association. Le 1^{er} janvier 2015, un arrêté a renforcé le statut du chat libre en interdisant toute intervention de la fourrière si cette dernière n'est pas suivie d'une campagne de stérilisation.

L'évolution législative encourage les mairies à nouer un partenariat avec des associations de protection animale à but non lucratif (article 3 de la loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale).

1.1.3. Le rôle des particuliers

Les particuliers ont des obligations : tout animal doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. De plus, il est interdit d'infliger des mauvais traitements à un animal domestique.

Abandonner un animal sur la voie publique est un délit. Ainsi, l'article 521-1 du code pénal applique aux abandons les mêmes peines qu'aux sévices graves et aux actes de cruauté envers un animal domestique, soit une amende maximale de 30 000 euros, une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et une peine complémentaire d'interdiction (définitive ou provisoire) de détenir un animal.

La loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, promulguée le 30 novembre 2021, a renforcé les mesures pour lutter contre la maltraitance des animaux domestiques avec notamment :

- un certificat d'engagement et de connaissance obligatoire pour les primo-propriétaires d'un animal domestique ;
- un renforcement des sanctions contre la maltraitance des animaux domestiques.

Une réglementation particulière encadre la détention des chiens dit dangereux, classés en deux catégories : catégorie 1, les chiens d'attaque, et catégorie 2, les chiens de garde ou de défense. Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 doit posséder un permis de détention. De plus, l'objectif de la loi étant de limiter le nombre de chiens de catégorie 1, toute acquisition, cession à titre onéreux ou gratuit, introduction ou importation sur le territoire français de chien de catégorie 1 est interdite et passible de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article L215-2 du Code rural et de la pêche maritime).

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien est tenu de déclarer à la mairie toute morsure d'une personne par son chien (article L.211-14-2 du code rural). De plus, le propriétaire d'un animal domestique est tenu de rembourser les dégâts causés par l'animal et sera tenu responsable des accidents causés par celui-ci. En effet, l'article 1243 du code civil dispose que la responsabilité du propriétaire est engagée si l'animal est sous sa garde et si l'animal est égaré ou échappé.

À partir du 1^{er} janvier 2024 (loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale), les animaleries n'auront plus le droit de vendre des chiens et des chats pour des raisons éthiques et sanitaires. Les rongeurs et autres petits animaux encore autorisés à être vendus en animalerie en 2024 n'auront plus le droit d'être mis en vitrine. Par ailleurs, le commerce sur internet, qui représente 80 % des ventes aujourd'hui, sera davantage encadré.

1.1.4. Le rôle des associations

Les associations agissent notamment pour :

- prévenir et dénoncer la maltraitance ;
- sensibiliser aux questions relatives à la condition animale ;
- offrir un refuge aux animaux errants et permettre leur adoption ;
- permettre d'offrir des solutions de soins à faible coût pour les personnes à faibles revenus ;
- stériliser les chats errants.

1.2. LES PRATIQUES DANS LA MÉTROPOLIS SONT DISPARATES

Il y a environ 60 associations nationales ou locales intervenant dans le territoire métropolitain qui ont pour objectif la préservation de la faune sauvage et la protection des animaux.

L'association Éducation Éthique Animale intervient auprès des éducateurs scolaires et extra-scolaires dans les écoles et collèges pour transmettre des valeurs relatives au respect des animaux et lutter contre le harcèlement scolaire en se basant sur l'éthique animale.

Dans le territoire de la Métropole de Lyon, il existe un dispensaire de la Société protectrice des animaux (SPA) de Paris (Lyon 3) qui assure des stérilisations des soins gratuits ou à bas prix pour les animaux de compagnie des plus démunis ainsi que pour les associations. De plus, les étudiants de l'école vétérinaire de Marcy-l'Étoile ont créé une association qui intervient gratuitement auprès des sans-domiciles fixe. L'association "Sans croquettes fixes" effectue quant à elle des maraudes, pour apporter nourriture et jouets aux chiens de sans-domiciles fixe.

Par ailleurs, il existe deux refuges à proximité de la Métropole :

- Le refuge de Marennes de la SPA de Paris ;
- Le refuge de Brignais de la SPA de Lyon.

La SPA de Lyon dispose d'un service enquête maltraitance qui examine chaque année près de 1 000 signalements d'animaux mal nourris, battus ou abandonnés. De même, la SPA de Paris et son refuge de Marennes ont désormais mis en place un service pour recevoir les signalements. Les enquêteurs de la SPA peuvent se rendre sur le terrain pour vérifier, sensibiliser les particuliers, et déposer plainte en cas de mise en danger d'un animal de compagnie.

1.2.1. La question des chats errants

Le dispensaire de la SPA estime le nombre de chats errants dans la Métropole de Lyon à 60 000. L'association « les Chats de Loyasse » estime entre 9 000 et 20 000 le nombre de chats errants dans les neuf arrondissements de Lyon.

Les conditions de vie des chats libres sont difficiles et engendrent une très forte mortalité juvénile. Ainsi, 75 % des chats errants n'atteignent pas l'âge de six mois.

En France, on estime à 11 millions le nombre de ces chats sans maître, ce qui a des conséquences très fortes sur la faune sauvage. Selon la LPO, si un chat de propriétaire passe en moyenne trois heures par jour à chasser, avec un impact important sur les populations d'oiseaux, de lézards ou de petits mammifères, cet impact est bien plus fort encore avec les chats libres qui passent, eux, quelques 12 heures par jour à chasser pour survivre. Toujours selon la LPO, parmi les proies des chats errants on compte 68 % de micro mammifères (dont musaraignes), 23 % de passereaux, et 9 % de reptiles (principalement des lézards). Ceci est source de profonds déséquilibres biologiques. En France, près de 75 millions d'oiseaux seraient ainsi tués chaque année par les chats errants, et quelques millions par les chats de propriétaires.

Si l'effondrement de la biodiversité n'est évidemment pas imputable aux seuls chats, ils n'en demeurent pas moins une cause importante, au point que l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a classé le chat parmi les 100 espèces les plus invasives.

La réduction des populations de chats libres, par d'importantes campagnes de stérilisation, permettrait non seulement d'améliorer la condition animale, mais également de lutter contre l'effondrement de la biodiversité.

Dans le territoire de la Métropole de Lyon, de très nombreuses personnes nourrissent des colonies de chats, et certaines participent activement à la stabilisation des populations grâce à des stérilisations, grandement facilitées par la fidélisation territoriale des chats. Certaines associations favorisent l'adoption des chats comme c'est le cas de l'association locale RonRhône qui a établi un partenariat avec un bar à chats éthique pour faciliter les adoptions.

L'association locale l'EACPV (Entraide des amis des chats et des pigeons des villes) travaille dans les communes métropolitaines de Caluire, de Dardilly, de Meyzieu, de Saint-Priest, de Tassin-la-Demi-Lune, de Rillieux-la-Pape, de Bron, mais aussi avec un EHPAD d'Oullins. Son action

se formalise via une convention tripartite entre la commune, la fondation 30 millions d'amis, et l'EACPV. L'EACPV, très active dans le territoire de la Métropole de Lyon, prend soin des chats errants et assure leur stérilisation. En moyenne, elle dépense annuellement 47 000 euros en croquettes et 78 000 euros en stérilisations.

La fondation 30 Millions d'Amis, en lien avec les associations locales, peut financer 50 % du coût des stérilisations pratiquées au prix associatif. Le prix associatif d'une stérilisation se situe aujourd'hui autour de 60 euros (variable entre mâles et femelles).

Les associations qui gèrent les chats errants sont fréquemment sollicitées par les communes et les institutions publiques.

Si l'animal le plus abandonné demeure le chat, l'association Code animal observe de plus en plus d'abandons des nouveaux animaux de compagnie. Or ces animaux peuvent parfois constituer des espèces invasives.

La nouvelle loi contre la maltraitance animale (30 octobre 2021) prévoit que parmi les animaux non domestiques, seuls les animaux figurant sur une liste fixée par arrêté peuvent être détenus comme animaux de compagnie.

→ Une implication variable des communes

L'implication des communes sur la thématique des chats errants est très variable dans le territoire; certaines traitent le sujet à part entière, tandis que d'autres, s'en désintéressent selon plusieurs bénévoles rencontrés. Certaines communes subventionnent les associations locales pour leur action en matière de gestion des chats errants. Plusieurs communes ont désigné un élu délégué à la protection animale comme c'est le cas à Lyon, Givors, Vaulx-en-Velin ou Bron.

À Lyon, la commune a signé une convention avec la SPA pour la prise en charge d'une centaine de chats errants par les associations.

À Bron, le conseil municipal a voté le soutien aux associations EACPV et à la fondation 30 millions d'amis pour la stérilisation de 30 chats. La subvention de la commune a été doublée entre 2021

et 2022, passant de 1 400 euros à 2 800 euros. Dans le cadre de cette convention, la fondation 30 millions d'amis finance à hauteur de 50 % la stérilisation et le tatouage des chats errants.

À Givors, une convention a été signée entre d'une part la commune, et d'autre part, l'association locale Sans croquette Fixes et l'association SPA de Brignais. Les chats errants sont identifiés au nom de la mairie, ils obtiennent le statut de chats libres. Deux trappes ont été mises à la disposition des bénévoles.

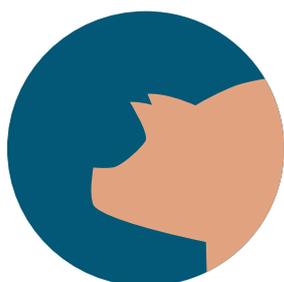
À Vaulx-en-Velin, la commune dispose depuis 2017 d'une convention annuelle avec deux associations: d'une part avec la SPA Lyon sud-est et d'autre part avec les chats libres vaudais. En 2021, ces deux associations ont pu identifier 95 chats errants. Grâce à cette convention, les frais de stérilisation sont pris en charge pour moitié par la SPA et pour autre moitié par la commune, pour un coût total de l'ordre de 4 000 euros par an environ.

La ville de Vénissieux conduit des campagnes de stérilisation à la demande des citoyens. Par ailleurs, la ville a signé une convention avec le refuge SPA de Brignais et un vétérinaire. De plus, la ville fournit des cages. Les actions sont coordonnées par le service Hygiène de la ville.

La ville de Caluire-et-Cuire a conventionné avec la SPA de Lyon afin d'organiser le service public de fourrière animale. Ce sont ainsi 0,80 euros par an et par habitant que la ville verse à la SPA pour la gestion des chiens et des chats errants.

Selon les associations rencontrées, la ville de Caluire-et-Cuire interdit le nourrissage des chats, empêchant ainsi le maintien des animaux dans un bon état sanitaire.

La commune de Sathonay-Camp a signé une convention de fourrière avec la SPA de Brignais. Cette convention est assortie d'une prise en charge partielle pour la stérilisation des chats errants. La commune estime qu'une vingtaine de chats errants sont présents sur son territoire. Elle souligne la nécessité d'une aide de la Métropole pour l'aider à prendre en charge le reste à charge de la stérilisation, estimé à 2 500 euros par an.



Plusieurs bénévoles, ainsi que le dispensaire de la SPA proposent que soit systématiquement mises en place des conventions entre les mairies, les vétérinaires volontaires et les associations, et souhaitent une participation financière des mairies aux stérilisations de chats errants. Par ailleurs, le dispensaire souligne la nécessité que toutes les communes établissent une convention de fourrière, ce qui est aujourd'hui une obligation (à défaut de disposer de sa propre fourrière). Aujourd'hui, ce serait une trentaine de communes qui n'auraient pas de conventions fourrière dans le territoire.

→ Un nombre insuffisant de dispensaires et de lieux d'accueil

Plusieurs bénévoles interrogés ont souligné un manque cruel de familles d'accueil pour les chats errants et un nombre insuffisant de dispensaires de la SPA sur le territoire. De même, des particuliers ont témoigné d'un travail régulier et fructueux avec le dispensaire de Lyon, mais d'une insuffisance en matière de créneaux proposés. Une association interrogée suggère de mettre en place un système visant à récupérer les invendus d'aliments pour animaux. Enfin, deux associations ont souligné le manque en locaux et en équipements adaptés pour la convalescence des animaux stérilisés, le temps de leur adoption.

→ Un nombre insuffisant de vétérinaires pratiquant des stérilisations à prix associatif

Afin de réduire les coûts des stérilisations de chats errants, l'association EACPV propose que les collectivités puissent négocier des tarifs moins élevés, type tarifs associatifs, auprès des vétérinaires de ville. Il est également proposé que la Métropole puisse lancer un appel auprès des vétérinaires du territoire pour créer un réseau d'entraide.

→ Une action non coordonnée

Dans certaines communes, l'action de stérilisation des chats errants repose sur un seul bénévole. Plusieurs bénévoles et associations demandent une campagne coordonnée de stérilisation de chats errants portée par les institutions. Ont également été émis les souhaits suivants :

- une action territoriale coordonnée avec un interlocuteur unique ;

- une campagne de communication/sensibilisation portée par les institutions pour informer les particuliers de la nécessité de la stérilisation et de l'identification des chats ;
- une information des communes sur leur devoir en matière de gestion des chats errants ;
- la mise en place d'un annuaire des vétérinaires qui pratiquent des stérilisations à prix associatif ;
- un relais des messages des associations, sur les réseaux sociaux institutionnels.

→ L'État se saisit de la question

La préfecture du Rhône a lancé, dans le cadre de « France relance », un appel à projet (ouvert du 15 décembre 2021 au 31 janvier 2022) à destination des communes, visant à soutenir des campagnes de stérilisation portées par des associations présentes dans le territoire.

En effet, il existe une procédure dérogatoire relative à la conduite des chats en fourrière (L.211-27 du Code rural), qui permet aux communes d'accorder certaines facilités à des associations entretenant une population de chats dits libres. Cette procédure comporte la capture des chats vivant en groupe dans les lieux publics, leur stérilisation et leur identification, avec enregistrement au fichier félin, avant leur relâcher dans ces lieux publics.

La préfecture soutient de telles pratiques car elles permettent de contrôler efficacement les populations de chats libres en stabilisant la taille des colonies, tout en préservant leur place au sein d'une chaîne écologique dans laquelle ils remplissent une fonction sanitaire en contenant les populations de rongeurs.

1.2.2. La propreté canine

Aujourd'hui en France, un foyer sur trois possède un chien.

Au départ créé pour répondre à une demande de propreté urbaine liée aux déjections canines, l'initiative de la Métropole de Lyon, "Le Chien citadin - Lui & moi c'est pour la Ville" lancée en 2018 est aujourd'hui une réelle réussite.

Cette politique publique, s'est traduite par la création d'aires de déjection canines et de lieux d'ébats. Ce dispositif vise aujourd'hui plus largement à accompagner

les propriétaires de chiens, pour améliorer le partage de l'espace public et l'intégration des chiens dans le tissu citoyen ainsi qu'à accroître la propreté de l'espace public. Dans ce cadre, la Métropole offre une conférence, un atelier et une balade d'éducation canine, ainsi que des fiches conseils à tous les propriétaires d'un chien de moins de 12 mois.

La Métropole a fait le choix de ne pas mettre de distributeurs de sacs à déjections dans l'espace public car, d'une part, le réapprovisionnement de ces distributeurs engendre des coûts élevés de fonctionnement et d'autre part, cela pourrait contribuer à la déresponsabilisation des propriétaires de chien.

Depuis la mise en place de ce dispositif, les services de la Métropole constatent une réduction significative du nombre de plaintes autour des déjections canines : elles sont passées de numéro un à numéro 10 en quelques années. Les entretiens avec les maires confirment cette tendance ; le sujet des déjections canines n'apparaît plus comme une préoccupation majeure.

Plusieurs pistes d'amélioration ont été proposées par les associations de propriétaires de chien, notamment en matière d'amélioration qualitative des aires d'ébats, d'ouverture de plus d'espaces verts aux chiens, et de l'organisation de l'arrachage des épillets dans et autour des aires d'ébats canines.

1.2.3. L'accueil des chiens dans les transports en commun

À la demande du collectif lyonnais de propriétaires de chien BICALY, le Sytral a décidé d'expérimenter entre le 15 juin et le 30 novembre 2021, la possibilité pour les usagers de se déplacer sur l'ensemble du réseau avec leurs chiens tenus en laisse et munis d'une muselière. Pour ce faire, l'usager doit s'acquitter du paiement du titre de transport «Waf» allant de 1 €/jour à 10 €/mois.

Le retour d'expérience des usagers, des voyageurs et du personnel du réseau de transport témoigne d'une volonté commune de pérenniser ce dispositif. Pendant l'expérimentation, plus de 1 300 titres

de transport Waf ont été utilisés sans qu'aucun incident ne soit à déplorer. Par conséquent, les élus du Sytral ont voté la pérennisation de ce dispositif.

1.3. PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Les enjeux relatifs aux animaux domestiques de compagnie sont multiples. Ils visent une meilleure protection, une responsabilisation des propriétaires et un respect des lois et des règles.

1.3.1. Focus sur les actions de quelques collectivités en France

Certaines collectivités, comme la ville de Nice soutiennent fortement les bénévoles et les associations, notamment en créant une carte officielle de nourrissage et de soins pour les animaux, permettant ainsi la reconnaissance du travail des bénévoles.

La ville de Besançon a créé un guide des bonnes pratiques à destination des habitants, visant à leur rappeler leurs devoirs et leurs obligations concernant les animaux domestiques.

La Région Ile-de-France a choisi de distinguer les communes ayant une politique volontariste en matière de condition animale via un label "ville amie des animaux", ayant trois niveaux en fonction des actions conduites. Aujourd'hui 44 communes ont été récompensées. Sont pris en compte pour l'attribution du label :

- La démarche globale de valorisation communale de la place accordée aux animaux de compagnie,
- Les actions de sensibilisation, d'information et de promotion de cette démarche auprès de la population,
- Le soutien aux associations de protection animale engagées sur le territoire communal,
- La création d'équipements publics,
- Le soutien aux personnes les plus fragiles,
- Les actions de médiation animale.



1.3.2. Sept actions pour améliorer la condition des animaux de compagnie

→ Auprès des communes :

- 1. Jouer le rôle de facilitateur et d'animateur des démarches du territoire** en créant un espace de discussion et en encourageant le partage de bonnes pratiques entre les communes et les associations. Pour ce faire, le club «Transition et Résilience» de la Métropole, qui rassemble les services des communes, pourrait être mobilisé. Ces échanges pourraient donner naissance, à moyen terme, à un observatoire métropolitain de la condition animale. Cet observatoire permettrait d'organiser le dialogue entre les professionnels, les associations et les élus du territoire, d'assurer une veille des actions territoriales, nationales et internationales et de mettre en œuvre des actions communes comme par exemples des formations ou des journées thématiques. Ces échanges pourraient se traduire par la mise en place d'assises annuelles de la condition animale.
- 2. Proposer la mise en place d'une convention tripartite de trois ans entre l'Etat, les communes et la Métropole** (dispositif créé par la Loi visant à lutter contre la maltraitance animale de 2021), visant à améliorer la prise en charge des populations de chats errants et à articuler les actions et engagements, opérationnels, organisationnels et financiers, de chacun des signataires.
- 3. Coordonner une campagne de sensibilisation à destination des communes en matière de stérilisation des chats;** les initiatives étant trop disparates aujourd'hui entre les communes.
- 4. Porter à la connaissance des communes, des professionnels et des habitants leurs obligations en matière de bien-être animal** (identification, abandon, stérilisation...), en lien avec la police nationale et les polices municipales. De plus, il pourrait être intéressant d'encourager l'installation d'élus délégués à la condition animale dans les 59 communes du territoire,

puis de proposer un espace d'échange de bonnes pratiques ainsi que des formations à destination des élus référents, notamment via le club transition et résilience de la Métropole de Lyon. Ces échanges pourraient donner lieu à la production d'un guide à destination des communes.

→ Auprès des professionnels :

- 5. Lancer un appel auprès des vétérinaires du territoire,** afin que ceux-ci proposent des tarifs au prix associatif pour la stérilisation des chats. En effet, le prix élevé des stérilisations représente un frein pour nombre de propriétaires. Les vétérinaires s'engageant à pratiquer ces tarifs pour les personnes démunies et les associations pourraient être identifiées via un label sur leur porte et listés dans un annuaire dédié diffusé par la Métropole de Lyon.
- 6. Accompagner les maisons de retraite dans l'accueil des animaux** des résidents ainsi que dans l'accueil des animaux des visiteurs. Le projet pilote en cours conduit à la Maison de retraite de la Croix Rouge du domaine de la Chaux à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or pourrait utilement être regardé.

→ Auprès de l'État :

- 7. Conduire des actions de plaidoyer auprès du gouvernement pour :**
 - Faire appliquer et respecter les lois existantes protégeant les animaux ;
 - Pousser, en lien avec d'autres collectivités territoriales, au renforcement des lois existantes et aux évolutions réglementaires permettant une meilleure protection des animaux ;
 - Défendre auprès du gouvernement l'interdiction de la vente d'animaux issus d'élevage quand les mêmes espèces sont accueillies en nombre dans les refuges.

2. Animaux d'élevage pour la consommation alimentaire

Les animaux d'élevage pour la consommation sont élevés uniquement à des fins alimentaires. En France, 2,8 millions de mammifères terrestres sont tués chaque jour pour la consommation et 80 % de ces animaux proviennent d'élevages intensifs (Agreste, 2022).

Les enjeux de l'élevage sont à la fois éthiques, sanitaires et environnementaux. Éthiques, car, il s'agit aujourd'hui d'améliorer le bien-être des animaux, tant au cours de l'élevage, que du transport et de la phase d'abattage. Sanitaires, car l'élevage intensif et la perte de diversité génétique, sont responsables de l'émergence de zoonoses. Environnementaux car aujourd'hui près de 19 % des émissions de gaz à effet de serre sont liées à l'élevage (rapport sur l'état de l'environnement, 2019) et il faut dix fois plus d'eau pour produire 1 kg de bœuf qu'1 kg de blé (Hoekstra et al., 2011).

En France en 2020, pour la seconde année consécutive, la consommation totale de viande a reculé de 1,5 %. Ce repli correspond à une baisse de la consommation de viande par habitant, qui passe de 86,0 kg par habitant en moyenne en 2019 à 84,5 kg par habitant en moyenne en 2020 (France Agrimer, 2020).

2.1. UN MANQUE DE MOYENS POUR FAIRE RESPECTER LES NORMES

2.1.1. Une réglementation établie au niveau européen

Les réglementations européennes et nationales consistent à fixer des normes minimales de zootechnie (techniques d'amélioration des produits issus de l'élevage), afin d'éviter la maltraitance, sans affecter pour autant la rentabilité de la production.

La directive générale 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concerne la protection des animaux dans les élevages. Cette directive est déclinée en plusieurs directives sectorielles, fixant les normes minimales, adaptées aux spécificités des espèces :

- La directive sectorielle sur les poules pondeuses : Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999.
- La directive sectorielle sur les poulets de chair : Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007.
- La directive sectorielle sur les porcs : Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008.
- La directive sectorielle sur les veaux : Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008.

Si les normes européennes ont été substantiellement améliorées au cours des trente dernières années, elles demeurent insuffisantes pour garantir le bien-être des animaux, notamment parce qu'elles ne sont pas adaptées à chacune des espèces ou des races. Certaines espèces, telles que les vaches laitières, les poissons et les lapins ne bénéficient ainsi d'aucune directive sectorielle leur accordant une protection spécifique.

Le règlement CE n°1/2005 du 22 décembre 2004 précise les conditions relatives au transport des animaux d'élevage. Le rapport d'une commission d'enquête du Parlement européen voté le 19 janvier 2022 souligne que :

- Les règles de l'Union européenne (UE) sur le transport des animaux sont dépassées, peu cohérentes et mal appliquées ;
- L'UE doit renforcer ses efforts pour respecter le bien-être animal durant le transport ;
- L'UE doit favoriser le transport de viandes et de carcasses plutôt que d'animaux vivants ;
- L'UE doit procéder à davantage de contrôles sur les exportations, et interdire le transport des très jeunes animaux.

Selon la directive de 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, le gavage est illégal (article 14). La recommandation de 1999 interdit le gavage partout où il n'est pas déjà pratiqué (article 24). Le gavage est ainsi interdit dans la majorité des pays de l'Union européenne, exception faite en France, en Espagne, dans une partie de la Belgique, en Hongrie et en Bulgarie. Certains pays de l'Union européenne vont plus loin et ont inscrit cette interdiction dans leur propre législation.

2.1.2. Un abattage des animaux peu contrôlé

L'abattage des animaux destinés à la consommation doit respecter une réglementation afin de limiter les souffrances. Il doit être réalisé dans un abattoir agréé et se fait le plus souvent en trois étapes : l'immobilisation, l'étourdissement, puis la mise à mort ou l'abattage à proprement parler, c'est-à-dire la mort par saignée de l'animal.

La procédure d'abattage des animaux d'élevage en France est régie par le Règlement CE n°1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

L'abattage et la mise à mort des animaux doivent obligatoirement avoir lieu dans un abattoir qui a reçu une autorisation préfectorale d'exercer une telle activité (article R214-70 du code rural). Outre les cas particuliers d'abattage à la ferme, il existe trois exceptions au titre desquelles les animaux peuvent être abattus en dehors d'un abattoir (article R214-78 du code rural) :

- Pour lutter contre une maladie contagieuse ;
- Pour les animaux élevés pour leur fourrure ;
- Pour les poussins et embryons refusés en couvoirs (cas des poussins mâles de l'industrie de la poule pondeuse pour lesquels il n'existe pas de débouchés économiques). Aujourd'hui en France, 50 millions de poussins mâles sont broyés chaque année (CESE, 2019). À noter que le broyage et le gazage des poussins doit prendre fin en décembre 2022 (décret du 6 février 2022) avec la mise en place d'une obligation de sexage in ovo pour les éleveurs.

Avant d'être étourdis, les animaux sont placés dans un équipement de contention afin d'éviter tout mouvement brusque susceptible de gêner l'étourdissement puis l'abattage. Cet équipement permet des manipulations plus efficaces de l'animal et limite ses blessures.

L'étourdissement est défini comme un procédé qui plonge l'animal « *immédiatement dans un état d'inconscience* » (article R214-63 du Code rural). Il vise à limiter la douleur des animaux lors de leur abattage ou de leur mise à mort.

En principe, l'étourdissement est obligatoire. Le code rural prévoit toutefois certaines dérogations, notamment pour les rites juifs et musulmans, ainsi que pour les manifestations dites culturelles ou sportives, telles que les corridas et les combats de coqs (articles R214-63 et R214-70 du Code rural).

L'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs précise la nature des procédés d'étourdissement et de mise à mort autorisés :

- Pistolet à tige perforante. L'appareil pénètre le crâne et le cortex cérébral : il induit une commotion cérébrale qui entraîne une perte de conscience et des perceptions douloureuses. Ce mécanisme n'étant pas automatisé, sa correcte utilisation dépend fortement de la formation de la personne chargée de l'étourdissement.
- Pistolet à percussion. D'après un avis de l'EFSA de 2004, 20 à 30 % des animaux abattus avec cette technique ont nécessité un deuxième étourdissement immédiat et un grand nombre d'animaux ont présenté des fractures du crâne.
- Électronarcose. Il s'agit du passage d'un courant électrique à travers le cerveau, destiné à rendre l'animal inconscient. Pour les volailles, la technique du bain d'eau est privilégiée : elles sont attachées à un rail en métal (conducteur) par les pattes, tête en bas. Ensuite, la tête des volailles est immergée dans un bain d'eau traversé par un courant électrique qui traverse le corps entier de l'animal.

- Exposition au dioxyde de carbone (CO₂). Les animaux sont exposés au CO₂ pendant 60 à 150 secondes.

En application de l'article R214-75 du code rural, le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 impose de procéder à la vérification de l'aptitude à l'emploi des matériels utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux. Ces vérifications nécessitent, d'une part, une série d'essais effectués sous contrôle des services vétérinaires du département d'installation du matériel et d'autre part, une présentation des résultats des essais ainsi qu'une démonstration du fonctionnement du matériel à la commission consultative de vérification de la conformité convoquée par le Ministre en charge de l'agriculture.

Lorsqu'il se fait sans étourdissement, l'abattage est exclusivement pratiqué par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition des ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture. Il est alors encadré par les dispositions de l'article R214-75 du code rural. L'arrêté du 28 décembre 2011 (art. 3) prévoit que dans le cas d'un abattage sans étourdissement, l'immobilisation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est assurée au moyen d'un procédé mécanique appliqué préalablement à l'abattage et est maintenue jusqu'à la perte de conscience de l'animal. Une personne compétente procède à la saignée en incisant au moins une des deux artères carotides.

Les services de l'État, et en particulier les 2 155 inspecteurs, ont la charge de conduire des contrôles dans les 263 abattoirs français pour vérifier le respect des exigences réglementaires en matière de sécurité sanitaire et s'assurer que l'abattage est conduit de manière à respecter la bien-traitance des animaux avant et pendant l'abattage selon la réglementation en vigueur.

De plus, les services vétérinaires du ministère de l'agriculture se doivent d'exercer les contrôles suivants :

- avant l'abattage : l'inspection systématique de tous les animaux vivants destinés à être abattus pour s'assurer de leur santé et des bonnes conditions de manipulation par les opérateurs au moment du déchargement et dans les locaux de l'abattoir ;
- après l'abattage : l'inspection systématique individuelle des carcasses destinées à la consommation.

L'inspection par les services vétérinaires se doit d'être régulière et inopinée pour s'assurer du respect des procédures et des bonnes pratiques d'abattage. Au-delà de ces contrôles officiels quotidiens, les services doivent conduire à minima annuellement une inspection complète de l'abattoir.

En 2014, un rapport de la Cour des comptes puis en 2016 un rapport d'une commission d'enquête parlementaire sur l'abattage des animaux de boucherie, mettaient en évidence le manque d'effectif pour contrôler et inspecter les abattoirs. Ainsi, entre 2009 et 2012, 7 % des effectifs dédiés à l'inspection ont été supprimés à l'échelon du département dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP). La Cour conclut dans son rapport que les contrôles réalisés par le ministère en charge de l'agriculture sont peu nombreux et que les non-conformités sont rarement sanctionnées.

2.1.3. La mise en place dans chaque élevage d'un référent bien-être animal

le décret n°2020.1625 du 26 décembre 2020 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 tous les élevages aient un référent en charge du bien-être animal. De plus, les référents désignés au sein des élevages de porcs et de volailles ont une obligation de formation au bien-être animal.

2.2. UN TERRITOIRE PEU MARQUÉ PAR L'ÉLEVAGE

2.2.1. Peu d'élevages et d'abattoirs dans le territoire

Selon les chiffres du recensement agricole de 2020 (Agreste, 2020), il y a dans la Métropole de Lyon sur les 230 exploitations agricoles de la Métropole (Figure 1) :

- 9 élevages ovins/caprins ;
- 4 élevages de bovins lait ;
- 5 élevages de bovins viande ;
- 5 élevages d'équidés ;
- Aucun élevage de volailles et de porcs.

À cela s'ajoutent 30 exploitations en polyculture et polyélevage qui possèdent des animaux. Aucune pisciculture n'a été recensée sur le territoire.

L'abattoir industriel est situé à Corbas. Il traite l'ensemble du bétail (bovins - y compris veaux -, ovins - y compris agneaux -, caprins - sauf cabris, trop menus pour les machines - et chevaux - à la demande uniquement).

Cet abattoir refuse les vaches laitières de réforme, et les vaches gravides. Il est géré par le groupe Cibeveal. Une partie de l'abattoir est dédiée à l'abattage traditionnel tandis qu'une autre partie est dédiée à l'abattage selon les rituels halal et casher. En 2020, cet abattoir a tué 11 000 bovins, 6 000 veaux et 61 000 ovins, ce qui représente 6 000 tonnes de viande. Il emploie 27 salariés. Les animaux sont majoritairement exportés en région Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Selon le directeur, l'entreprise agit en prenant en compte le bien-être des animaux. La bouverie est suffisamment calme pour assurer une relative sérénité à l'arrivée des animaux après de une à huit heures de transport. Il souligne la nécessité de rendre transparent le fonctionnement des abattoirs pour rétablir la confiance avec le consommateur. Selon un salarié interrogé, les services vétérinaires et les services de la DDPP assurent convenablement le contrôle des animaux *ante mortem*. L'installation de caméras sur les chaînes d'abattage n'est pas plébiscitée car ceci pourrait choquer l'opinion publique selon ce même salarié. Il est observé un fort turn-over chez les jeunes embauchés et selon ce salarié, seuls ceux qui se détachent le l'acte de mise à mort peuvent rester. Il est à noter une certaine forme de fierté chez les salariés qui travaillent depuis longtemps dans l'entreprise.

Un autre abattoir spécialisé dans la volaille est situé à Vaulx-en-Velin. Il traite les volailles et les lapins et est entièrement dédié à l'abattage rituel. La cadence est de 500 volailles par jour.

Pour l'un des associés interrogés, le principal problème réside dans l'instabilité des prix de "la matière première", c'est-à-dire des animaux vivants. En effet, les prix fluctuent fortement notamment en fonction des gripes aviaires et des scandales autour de l'abattage. Selon lui, il n'a aucun pouvoir sur ces paramètres qui relèvent davantage du politique, des entreprises de l'agro-alimentaire et des consommateurs. Il est favorable à l'instal-

Répartition des cheptels par catégorie
Métropole de Lyon

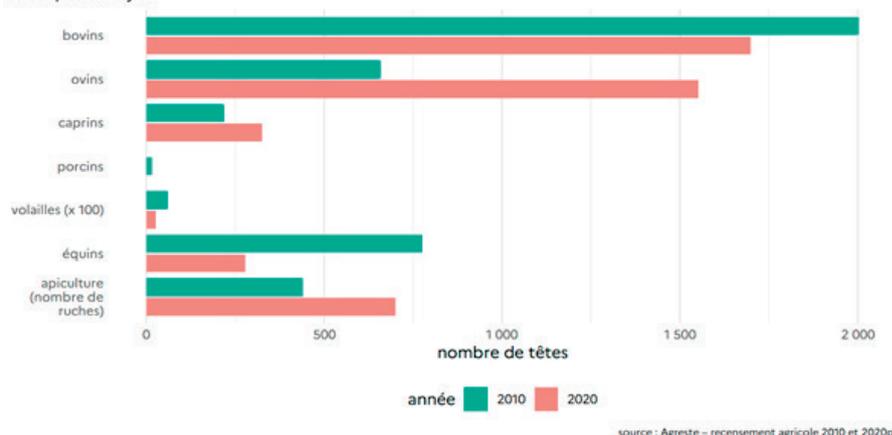


Figure 1. Évolution des cheptels dans la Métropole de Lyon entre 2010 et 2020

Entre 2010 et 2020, il est observé une réduction du cheptel bovin et une augmentation du cheptel ovin et caprin. Ces observations sont à mettre en lien avec les habitudes alimentaires des consommateurs qui évoluent.

Il existe un abattoir industriel et deux abattoirs de plus petite taille dans la Métropole de Lyon.

lation de caméras sur les chaînes d'abattage si cela peut permettre de réduire la suspicion dans l'opinion publique.

Enfin, le troisième est situé à Genay. Il est spécialisé dans la volaille.

D'autres abattoirs fournissent le territoire de la Métropole de Lyon comme l'abattoir situé à Saint Romain de Popey (Rhône 69). Cet abattoir est habilité à abattre des animaux pour les labels agriculture biologique et label rouge. Les deux bergers de la Bergerie urbaine interrogés au cours de cette mission ont fait le choix d'y amener leurs animaux, car ils considèrent que les conditions d'accueil des animaux y sont meilleures que dans d'autres lieux. Ils regrettent qu'il n'existe pas dans la Métropole de Lyon d'expérimentation d'abattage mobile.

2.2.2. Les associations comme lanceuses d'alerte

Certaines associations agissent comme lanceuses d'alerte afin d'avertir l'opinion publique des dérives de notre système d'élevage et d'abattage. La plus connue d'entre elles est probablement l'association L214 (en référence à l'article L214 du code rural et de la pêche, qui reconnaît le caractère sensible des animaux). Citons également la branche lyonnaise de l'association estudiantine Sentience, ou celle de l'association végétarienne de France qui promeut la végétalisation des menus.

Des collectifs locaux écologistes, notamment de jeunes, comme "Youth For The Climate" "Little citizen for climate" intègrent dans leurs revendications la végétalisation des assiettes et une forte baisse de la consommation des animaux dits de chair, notamment pour réduire les émissions de carbone liées aux activités anthropiques.

2.2.3. Zoom sur l'expérience de pastoralisme urbain

Dans le territoire de la Métropole, une ferme itinérante, nommée la Bergerie urbaine, produit de la viande, de la laine, et des produits végétaux issus de la cueillette. Les deux bergers rencontrés insistent sur la multifonctionnalité de l'éco-pâturage (7 sites de 12 hectares et pâturages itinérants) et de la transhumance urbaine qu'ils pratiquent : écologique, éducative et paysagère.

Le but de leur association est de produire peu de viande mais de très bonne qualité avec un minimum de souffrance animale. Les conditions de vie des animaux et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ont une place centrale dans leurs pratiques : élevage en plein air, sans céréales, médecine douce, reproduction naturelle et lutte contre les mauvaises pratiques inhérentes au développement massif de l'éco-pâturage. Les bergers sont en lien avec la chaire du bien-être animal de l'école VetAgro Sup ainsi qu'avec une chercheuse de l'INRAE, qui travaille notamment sur la relation entre éleveurs et consommateurs.

L'association Naturama propose également des actions de pastoralisme urbain mais sans transhumance ni exploitation animale pour la vente. Il s'agit de la première association à avoir proposé ce type de prestation dans le territoire métropolitain.

Enfin, il est à noter que l'entreprise d'espaces verts Teridéal propose ce type de prestation aux gestionnaires d'espaces verts.

2.2.4. Le travail de recherche en matière de condition animale

L'école vétérinaire VetAgro Sup de Lyon a une chaire bien-être animal. Pour les chercheurs que j'ai rencontrés au cours de ma mission, le bien-être animal ne peut se réduire à une absence de mal-être, car ceci conduirait uniquement à réduire les pratiques les plus génératrices de souffrance. Il convient selon eux de s'intéresser également aux besoins des animaux : d'enregistrer des signaux de plaisir, et de stimuler leur intelligence et leur curiosité.

2.3. SIX ACTIONS POUR AMÉLIORER LA CONDITION ANIMALE

→ **Auprès des éleveurs :**

1. **Sensibiliser les éleveurs et proposer aux éleveurs ovins, caprins et bovins une formation** sur la condition animale, en lien avec la chambre d'agriculture et la chaire bien-être animal de Vetagro Sup.

→ Dans les pratiques de la Métropole :

2. **Végétaliser les menus** proposés aux collégiens et aux agents de la Métropole, avec une option végétarienne quotidienne, et deux jours avec une unique option végétarienne. Pour ce faire, les cuisiniers et le personnel de la Métropole devront être formés à la cuisine végétarienne ;
3. **Exiger que tous les produits animaux de la Métropole aient le label « agriculture biologique »**, label le plus exigeant en matière de condition animale, et privilégier les produits animaux issus de circuits courts. Bannir le poisson issu de la pêche et d'élevages industriels dans la commande publique ;
4. **Bannir le foie gras et réduire la quantité de viandes et poissons dans les buffets**, déjeuners et dîners officiels organisés par la Métropole. Viser dans les marchés traiteurs de la Métropole, le contenu protéique suivant : 25 % de protéines animales et 75 % de protéines végétales ;
5. **Proposer aux collégiens des visites d'élevages et d'abattoirs** pour les sensibiliser à la condition animale et les rendre conscients du lien entre leur alimentation et le système de production ;

→ Auprès de l'État :

6. **Exiger que les services d'inspection vétérinaire** contrôlent régulièrement et de façon aléatoire, les élevages, les transporteurs et les abattoirs, et fassent appliquer les lois et les réglementations.



3. Animaux sauvages captifs

Une espèce est considérée comme non domestique quand elle n'a pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. D'un point de vue réglementaire, une espèce est considérée comme non domestique si elle n'est pas inscrite dans l'annexe de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

La CITES (Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) donne le statut de protection des animaux d'espèces non domestiques au niveau international.

Les lieux où sont détenus de la faune sauvage captive sont majoritairement : les centres de soin, les refuges, les zoos et les cirques.

3.1. UN ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE INSUFFISANT

Toute personne détenant, comme amateur ou professionnel, un animal d'espèce non domestique inscrit à l'annexe II de l'arrêté du 8 octobre 2018, est soumise à la réglementation en vigueur sur la détention d'animaux sauvages en captivité.

La détention d'espèces sauvages en captivité relève de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'espèces non domestiques (Tableau 1) :

- Pour les espèces protégées non dangereuses, en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, il convient de demander une autorisation préalable de détention auprès du Préfet. Le détenteur aura alors un statut juridique d'éleveur d'agrément. Il devra avoir les compétences et disposer des équipements nécessaires à la satisfaction des besoins biologiques de l'animal. Il devra également assurer le bien-être de l'animal.
- Concernant les espèces les plus fragiles ou dangereuses pour l'homme et l'environnement, un certificat d'aptitude et une autorisation d'ouverture sont demandés. Le détenteur a alors un statut juridique d'établissement d'élevage non professionnel.

Le non-respect de ces obligations légales constitue une violation du code de l'environnement, il peut être sanctionné par six mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

En cas de suspicion de trafic d'animaux (notamment ventes ou importations illicites), les services de police et de gendarmerie peuvent se mettre en relation, après en avoir informé le directeur de la DDPP, avec la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires de Maison Alfort qui est compétente pour intervenir sur tout le territoire national.

En septembre 2020, Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, a annoncé la fin progressive des animaux sauvages dans les cirques itinérants et l'interdiction de la reproduction des orques et dauphins dans les delphinariums.

Régimes de détention des animaux d'espèces non domestiques, résultant de l'application de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

	espèces visées à l'annexe A du reg. 338/97 (CITES)	espèces protégées en application de l'art. L. 411-1 du CE *	espèces dangereuses (arrêté du 21 novembre 1997)	espèces délicates d'entretien ou à risques écologiques ou sanitaires	rapaces diurnes ou nocturnes	autres espèces
détention obligatoire au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public sous couvert d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture	oui sauf espèces visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément »	oui sauf espèces visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément »	oui sauf espèces visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément » et <i>Boa constrictor</i>	oui (espèces listées à l'annexe 2 des arrêtés du 10 août 2004)	oui sauf pour liste de rapaces utilisés pour la chasse au vol	Non mais si les espèces sont détenues par un tel établissement, elles doivent être incluses dans le certificat de capacité / autorisation d'ouverture (seuils d'effectifs éventuellement fixés dans ces autorisations)
détention possible au sein d'un élevage d'agrément, sous couvert d'une autorisation de détention délivrée en application de l'article L. 412-1 du CE	espèces visées à l'annexe 1 de l'arrêté « élevage d'agrément » (dans la limite de 6 sauf pour les espèces figurant en annexe VIII du rég. 1808-2001)	espèces visées à l'annexe 1 de l'arrêté « élevage d'agrément » (dans la limite de 6 sauf pour les espèces figurant en annexe VIII du rég. 1808-2001)	<i>Cebus</i> spp. (si utilisation par personnes handicapées), daim, certaines espèces de mustélidés, sanglier (arrêté du 8/10/1982), (dans la limite de 6)	non	liste de rapaces utilisés pour la chasse au vol et visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément » (dans la limite de 6)	oui sans formalité sous réserve du respect des seuils d'effectifs fixés par l'arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément »
libre (pas d'autorisation administrative préalable)	non	non	<i>Boa constrictor</i> (dans la limite de 3)	non	non	oui sans formalité sous réserve du respect des seuils d'effectifs fixés par l'arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément »
dispositif transitoire (au moment de l'entrée en vigueur des arrêtés)	non	non	non	oui (dans la limite de 6 si les animaux sont marqués)	non	sans objet

* en ce qui concerne les animaux autres que ceux prélevés dans la nature, il s'agit des espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoient des interdictions d'activités applicables à ce type d'animaux. Les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie du territoire national sont concernées sur cette seule partie du territoire national.

Tableau 1 précisant les régimes de détention en fonction des statuts d'espèces résultant de l'arrêté du 10 août 2004

3.2. LES PRATIQUES DANS LA MÉTROPOLE

3.2.1. Le centre de soin des animaux sauvages

Le centre de soins de la faune sauvage pour la Métropole de Lyon est le centre de soins de l'Hirondelle situé à Saint-Forgeux dans le département du Rhône. Ce centre dispose d'un point relais à Dardilly. Il recueille les animaux blessés de cinq départements: la Métropole de Lyon, le Rhône, la Loire, la Drôme et l'Ardèche. Le temps des soins, les animaux sauvages sont maintenus en captivité. Ce centre dispose de cinq capacitaires en soins dont quatre dédiés aux oiseaux et mammifères. La Métropole verse une subvention annuelle de 7 000 euros à ce centre de soins.

Le centre de soin a l'obligation d'euthanasier les animaux sauvages qui ont un handicap et dont les chances de survie dans la nature seraient réduites. Le centre souhaiterait la création d'un refuge de la faune sauvage pour animaux non relâchables. Ainsi, plutôt que de les euthanasier, l'idée serait de leur offrir une seconde vie, avec des conditions de vie proches de celles qu'ils ont dans le milieu naturel.

3.2.2. L'aquarium de Lyon

L'aquarium de Lyon est une entreprise privée située à la Mulatière. La rencontre a eu lieu avec le directeur et le conservateur de l'aquarium, qui est aussi le capacitaire.

Selon les personnes rencontrées, l'aquarium de Lyon conduit des actions volontaristes en matière de sensibilisation du grand public aux questions de protection des écosystèmes marins et de lutte contre les espèces envahissantes. Ainsi, dans chaque bassin sont reproduits fidèlement les écosystèmes dans lesquels évolue chaque espèce. Ceci permet de maintenir les espèces dans les meilleures conditions possibles et d'expliquer au grand public la fragilité et le côté unique et spécifique des milieux naturels. De plus, les équipes maintiennent des aquariums vides, de façon à pouvoir accueillir des espèces exotiques abandonnées. Enfin, le capacitaire de l'aquarium a souligné sa volonté de travailler à une réflexion commune avec les institutions et les associations pour améliorer le bien-être animal.

3.2.3. Le Zoo du parc de la tête d'Or à Lyon

Au cours de ma mission, j'ai pu visiter le zoo du Parc de la Tête d'Or, en présence de l'adjoint à la Biodiversité, nature en ville et protection animale de la mairie de Lyon, l'équipe des soigneurs ainsi que le directeur et son adjointe.

Le zoo héberge 400 animaux. Tous les animaux appartiennent à l'EAZA (Association européenne des aquariums et des zoos) qui est le seul propriétaire. Le zoo est divisé en plusieurs espaces :

- Un espace pour recueillir les tortues de Floride, espèce invasive ;
- L'île des lémuriers ;
- Une plaine africaine créée en 2006 ;
- Une forêt d'Asie de 60 animaux, inaugurée en 2021.

Il y a une réelle volonté d'amélioration de la condition animale, tant de la part des élus que des salariés du zoo. L'équipe du zoo a une expertise forte en matière de maintien en captivité des animaux sauvages et elle travaille pour trouver des solutions adaptées à chaque espèce. Le petit train qui passait auparavant à l'intérieur du zoo sera désormais cantonné à l'extérieur de façon à réduire les nuisances pour les animaux.

Plusieurs espèces non adaptées aux conditions locales n'ont pas été remplacées ou ne seront pas remplacées. Le lion, décédé à l'âge de 12 ans, ne sera pas remplacé. Les deux panthères de l'Amour ne seront pas non plus remplacées ; la place étant jugée trop restreinte pour de tels animaux. Le couple de crocodiles est en cours de transfert dans un refuge plus vaste et adapté à ses besoins vitaux au Maroc avec un projet de réinsertion de cette espèce dans des oueds protégés. Leurs petits sont appelés à être relâchés dans un territoire protégé des braconniers par l'armée marocaine. Ce couple ne sera pas remplacé.

L'ouverture de l'espace forêt d'Asie améliore les conditions de vie de nombreuses espèces accueillies au zoo. Ce sont 11 espèces déjà présentes qui y ont été relogées. Toutefois, d'après l'élu à la Ville de Lyon, ce projet, s'il améliore sensiblement les conditions de vie des 60 animaux qui y seront hébergés, pourrait encore être amélioré dans le futur.

Par ailleurs, l'ambition de l'élu lyonnais est :

- De renforcer les actions en direction des espèces animales les plus menacées de la faune française et européenne ;
- De développer de nouveaux écosystèmes avec des espèces du territoire menacées et adaptées aux espaces disponibles ;
- D'étendre les espaces des espèces présentes en utilisant les enclos laissés libres et de créer des zones non visibles du public ;
- De poursuivre l'objectif de réintroduction d'espèces dans leurs milieux naturels, dans des conditions contrôlées et si les conditions géopolitiques sont réunies ;
- De renforcer les collaborations avec des établissements externes (Vetagro Sup, Institut de neurosciences et Université Lyon 1 notamment) pour valider les méthodologies, et certifier les pratiques, ceci dans une logique d'amélioration continue du zoo.

3.2.4. L'accueil de la CITES en 2022

La CITES a pour objectif de garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes, ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages. Près de 34 000 espèces animales et végétales sont concernées. La CITES vise à maîtriser le risque d'extinction en limitant les mouvements internationaux, qu'ils soient commerciaux ou pas, aux seuls spécimens accompagnés de permis et de certificats prouvant que leur prélèvement est légal et compatible avec la pérennité de l'espèce concernée.

La Métropole de Lyon soutient la CITES. Ainsi, elle s'est déclarée candidate à l'accueil de la 74^e session du comité permanent de la CITES en mars 2022 et a voté une aide de 150 000 euros pour l'organisation de cet événement. Cet événement d'envergure internationale s'est tenu à l'hippodrome de Vaulx-en-Velin la Soie du 7 au 11 mars 2022. Il a rassemblé près de 450 experts et délégations venus du monde entier ainsi que près de 100 ONG et associations spécialisées dans la conservation des espèces, venues assister aux débats.

Au cours de cet événement ont été notamment évoqués, la prévention de l'émergence de zoonoses, la lutte contre le trafic d'ivoire et de bois précieux, la lutte contre la fraude et la protection d'espèces emblématiques telles que les grands félins, les éléphants, le poisson acoupa de MacDonald (totoaba), les hippocampes, les coraux et tortues marines et terrestres ou bien encore les pangolins. La question du commerce illégal du bois a occupé une grande partie du temps de discussion en raison de son développement croissant.

À l'issue de cette semaine de négociations, le poisson ange de clipperton a été classé à l'annexe III de la CITES (ce qui signifie une coopération accrue entre les parties sur l'exploitation non durable et illégale de cette espèce).

3.2.5. Les cirques

L'ensemble des associations naturalistes et animalistes rencontrées, demandent à ce que les pouvoirs publics prennent des mesures pour interdire l'installation de cirques détenant des animaux sauvages. Ces associations soulignent la nécessité de mettre en place un plaidoyer pour interdire à l'échelle nationale la détention d'animaux sauvages dans les cirques.

D'après l'eurodéputée Caroline Roose, la loi contre la maltraitance animale est aujourd'hui insuffisante en ce qui concerne les animaux captifs détenus dans les cirques: la loi ne vise, en effet, que le cirque itinérant. Or certains cirques se sédentarisent et échappent de fait à cette loi.

Le Conseil municipal de Bordeaux a adopté le 27 octobre 2020 un vœu en faveur d'une transition vers des cirques sans animaux sauvages. La commune souhaite accompagner les professionnels vers la fin du recours aux animaux sauvages et demande à ce qu'une réglementation nationale soit mise en place.

Dans la Métropole de Lyon est actuellement accueilli l'éco-cirque Bouglione, un cirque sans animaux sauvages.

3.3. QUATRE ACTIONS POUR AMÉLIORER LA CONDITION ANIMALE

→ Dans les pratiques de la Métropole :

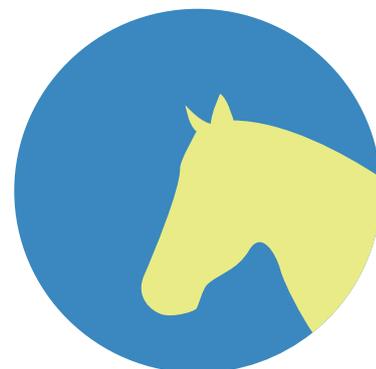
1. **Refuser l'installation des cirques avec animaux sauvages sur des terrains appartenant** à la Métropole.
2. **Soutenir la CITES** (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou Convention de Washington) dans la régulation du commerce des animaux sauvages et la lutte contre le trafic et le braconnage.

→ **Après des communes :**

3. **Sensibiliser les communes** à la question de la condition animale dans les cirques, en mettant en réseau les communes et en mettant en place une veille des actions conduites à l'échelle nationale.

→ **Après des professionnels :**

4. **Accompagner les professionnels pour trouver une solution pour prendre en charge les animaux sauvages** dont ils souhaitent se séparer (partenariat avec des zoos, avec des refuges, en France et à l'étranger).



Bibliographie

Agreste, 2022. Animaux de boucherie: abattage et production. <https://agreste.agriculture.gouv.fr/>

Agreste, 2022. Recensement agricole 2020.

<https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/GeoclipAir2020/detail/>

Assemblée nationale, 2016. Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français. Olivier Fallorni, Président et Jean-Yves Caultet, Rapporteur.

Commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport. Parlement européen. Rapporteurs: Daniel Buda, Isabel Carvalhais. Rapport relatif à l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union en ce qui concerne la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union.

Cour des comptes, 2014. Rapport public annuel: 1.1. La sécurité sanitaire de l'alimentation: l'insuffisance des contrôles du ministère de l'Agriculture.

EFSA, 2004. Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare (AHAW) on a request from the Commission related to welfare aspects of the main systems of stunning and killing the main commercial species of animals.

France Agrimer, 2020, Synthèses conjoncturelles. La consommation de viande en France en 2020.

Garreta et Orain, 2019 Les enjeux relatifs aux conditions d'élevage, de transport et d'abattage en matière de bien-être animal. Publié par le CESE.

Hoekstra Y et al. 2011. The Water Footprint Assessment Manual. https://waterfootprint.org/media/downloads/TheWaterFootprintAssessmentManual_2.pdf

Linzey, A 2011. Le lien - violences sur les animaux et les humains. One Voice. 440 pages.

LPO, 2019, Prédation du chat domestique, <https://lpo-anjou.org>

Meynckens, 2021. Le bien-être animal dans les marchés publics, un levier essentiel de la protection des animaux. <https://savoir-animal.fr>.

Rapport sur l'état de l'environnement, 2019. Fiche thématique: les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture. Ministère de la transition écologique.

Souyad et al, 2007. 100 espèces exotiques envahissantes parmi les plus néfastes au monde: une sélection de la Global Invasive Species Database. Publié par UICN, Commission de la sauvegarde des espèces et Invasive species specialist group.



Liste des acteurs rencontrés

Associations
Plusieurs bénévoles indépendantes travaillant à nourrir et à stériliser les chats errants.
Fondation 30 Millions d'Amis
LA SPA de Paris - refuge de Marennes
Le Dispensaire de la SPA de Paris - Lyon 3
Le Dispensaire des étudiants vétérinaires
Le bus BALTO
Humanimal, association et entreprise de formation de premiers soins de secours aux animaux domestiques.
BICALY, association métropolitaine, qui regroupe des propriétaires de chiens.
Association des Chats de Loyasse, basée à Lyon 5.
Dignité Animale, association lyonnaise
L214
Association végétarienne de France
LPO Rhône
L'Hirondelle, centre de soins de la faune sauvage local
Le Centre de Soins LPO de l'Auvergne
Le groupe Faune Sauvage Captive de la préfecture du Rhône à Lyon
Les unités mobiles Faune Sauvage en détresse de la LPO
FNE
La bergerie urbaine
EACPV Entraide des amis des chats et des pigeons des villes
Ron'Rhône
Maison de retraite du domaine de la Chaux à Saint Cyr au Mont d'Or
Association TERPTA
Association AERHO
Chats de Loyasse

Collectivités / Etat	
Métropole de Lyon	Chargée de mission délégation exploitation de l'espace public Directrice Environnement
Mairie de Francheville	Chargée de mission environnement, direction des services techniques.
Mairie de Lyon - Zoo de la tête d'Or	Directeur et adjointe et équipe de soigneurs
Décines	Chargée de mission protection animale
Ministère en charge de l'agriculture	Inspecteur vétérinaire

Elus locaux	
Commune	Délégation
Charly	Adjointe développement durable et environnement
Pierre-Bénite	Adjoint au cadre de vie, espaces verts et relations avec la Métropole
Givors	Conseillère municipale déléguée à la protection animale
Lyon	Adjoint à la biodiversité, la nature en ville et la protection animale
Lyon 8e	Adjointe, délégation végétalisation, politique Zéro déchet, biodiversité et protection animale
Lyon 3e	Adjointe propreté et prévention des déchets
Lyon 7e	Adjointe nature en ville, résilience et prévention des risques
Lyon 5e	Maire
Villeurbanne	Adjoint végétalisation, biodiversité en ville et stratégie alimentaire locale Chargée de mission Condition animale
Craponne	Adjoint aux ressources humaines et aux finances
Bron	Déléguée à la vie animale, et au comité des fêtes
Vénissieux	Maire
Vaulx-en-Velin	Élu délégué à la condition animale
Bordeaux	Conseiller municipal délégué à la protection animale
Nice	Conseiller municipal délégué à la protection animale
Grenoble	Conseillère municipale déléguée à la protection animale

Élus nationaux et européens

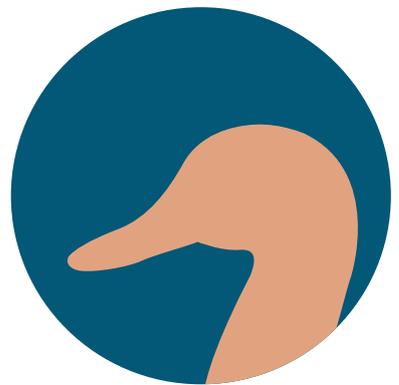
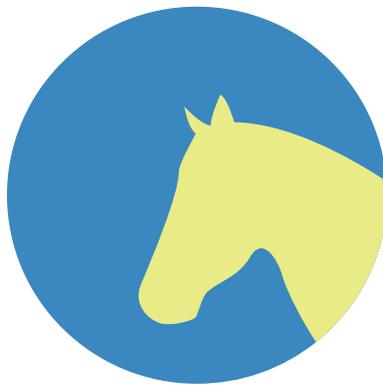
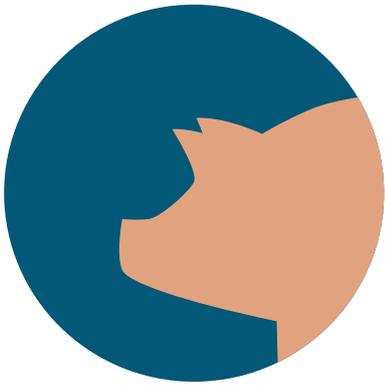
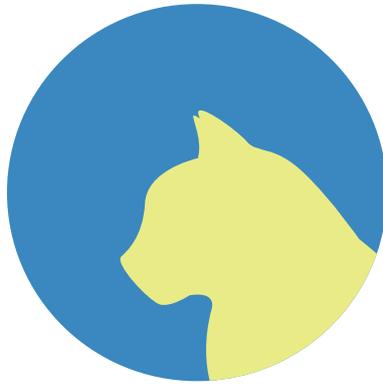
Député de la 2e circonscription des Alpes maritime	Membre de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Président du groupe d'étude parlementaire protection animale.
Députée européenne	Membre de la commission développement régional, de la commission pêche et de la commission d'enquête sur le transport des animaux.

Entreprises

Abattoir de Corbas
Abattoir de Vaulx-en-Velin
Aquarium de Lyon
L'entreprise des possibles
DDZ Drôle De Zèbre structure de formations et d'accompagnements sur la question animale à destination des entreprises et collectivités territoriales dans la France entière
L'Éco-Cirque André-Joseph Bouglione

Chercheurs et experts

VetAgro Sup - l'école vétérinaire	Chercheur en charge de la chaire bien-être animal Chargée de projet chaire bien-être animal Directrice générale Directeur du Centre Hospitalier des animaux domestiques Directeur de la clinique des équidés Élève vétérinaire
Institut Universitaire de France	Professeur des universités spécialiste de la relation hommes-animaux
Maison des Sciences de l'Homme Alpes (UGA/CNRS)	Chercheur spécialiste des liens entre les violences faites aux animaux et aux humains.
INRAE	Directeur de recherche spécialiste des questions liées au risque.



le Président

Lyon, le 14 AVR. 2021

Madame la Conseillère,

La défense de la condition animale est une question cruciale pour nos concitoyens.

Ce sujet relève aussi bien de l'éthique que de l'écologie. En ce sens, il possède non seulement une composante sociale, puisqu'il traite de la cohabitation entre humains et animaux non-humains, qu'individuelle, puisqu'il fait appel à des choix relevant de la vie privée.

Nous avons placé ce sujet au cœur de notre campagne à l'élection métropolitaine. Je souhaite désormais mettre en œuvre notre projet autour de trois axes structurants :

- Les animaux domestiques de compagnie ;
- Les animaux d'élevage pour la consommation ;
- Les animaux sauvages captifs.

Aujourd'hui, je souhaite, Madame la Conseillère, vous confier une mission relative à la condition animale, sous pilotage de Monsieur le 11^{ème} Vice-président de la Métropole de Lyon, Pierre Athanaze, en charge de la biodiversité, de la nature et des risques. Cette mission non indemnisée, d'une durée de six mois, s'inscrira dans le cadre des compétences métropolitaines. Elle débutera le 26 avril 2021 et aura pour objet de formuler des propositions afin d'éclairer le débat. Plus particulièrement, cette mission aura pour objectifs :

- D'établir un état des lieux des pratiques sur le territoire de la Métropole de Lyon concernant les trois catégories d'animaux susmentionnées. Pour ce faire, vous conduirez des entretiens et des auditions des différentes parties-prenantes ;
- De proposer une méthode de travail pour faciliter le partage entre élus, citoyens, entreprises et associations ;
- En lien avec les communes, de proposer des pistes d'actions pour améliorer les campagnes de stérilisation des chats et la propreté canine.

Afin de vous accompagner dans cette mission, vos interlocuteurs au sein des services de la Métropole de Lyon seront Madame Karine Lambert, directrice de la Direction environnement, écologie et énergie, et Monsieur Daniel Badoil, responsable du Nettoyement.

.../...

Madame Nathalie Dehan
Conseillère métropolitaine
Métropole de Lyon
20 rue du Lac
69003 Lyon

Métropole de Lyon
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03
tél. 33 (0)4 78 63 40 40

CAB / HA / LLL / 2021-04

la métropole
GRAND LYON

Je vous remercie par avance de bien vouloir me tenir régulièrement informé de vos travaux, ceci afin de favoriser leur pleine et entière prise en considération dans les politiques publiques mise en œuvre par la Métropole de Lyon. Vous voudrez également bien rendre compte de l'avancé de vos travaux à Monsieur le Vice-président, Pierre Athanaze.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission et je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère, l'expression de mes hommages.

Bruno Bernard

A handwritten signature in black ink that reads "Bruno Bernard". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

